



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/37
24 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour
Genève, 3-7 mai 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Observations concernant la proposition présentée par le Danemark
(document TRANS/WP.15/2004/6) sur les renseignements à faire figurer dans le
document de transport selon le «Nota» correspondant au 5.4.1.1 f)

Communication du Gouvernement suédois

La Suède accueille avec satisfaction la proposition du Danemark. Elle pense aussi qu'il faudrait appliquer un principe unique. Le fait d'avoir une valeur calculée selon un seul et même principe simplifierait certainement la tâche du conducteur, en particulier lorsqu'il charge des marchandises dangereuses provenant de divers expéditeurs.

Cependant, la Suède estime que l'expression «quantité totale» pourrait être source d'erreurs en raison du lien étroit avec le 1.1.3.6.3 et le tableau. En outre, la valeur calculée pour les catégories de transport autres que la catégorie 3 ne correspond pas à une «quantité» réelle. En outre, le 1.1.3.6.4 dispose clairement que la valeur calculée représente une somme et la Suède suggère donc de supprimer l'expression «quantité totale» et de remanier légèrement le texte comme indiqué ci-dessous.

La Suède considère en outre qu'il faut souligner que ce principe de calcul devrait être appliqué même si une seule catégorie de transport apparaît dans le document de transport et elle suggère à cet effet d'ajouter une nouvelle phrase, comme indiqué ci-dessous.

Proposition

Modifier comme suit le texte du «NOTA» correspondant aux 5.4.1.1.1 f):

«NOTA: Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, une valeur calculée conformément au doit aussi s'appliquer lorsque principe énoncé dans le 1.1.3.6.4 doit être indiquée dans le document de transport. Ce principe les marchandises dangereuses visées par le document de transport appartiennent à une seule et même catégorie de transport.»
